

**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
15 novembre 2019
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Soixante-quatorzième session
Points 41 et 74 de l'ordre du jour

Conseil de sécurité
Soixante-quatorzième année

Question de Chypre

Les océans et le droit de la mer

**Lettre datée du 13 novembre 2019, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent de Chypre auprès
de l'Organisation des Nations Unies**

Comme suite à ma lettre datée du 11 juillet 2019 ([A/73/944-S/2019/564](#)) concernant les activités illégales d'exploration d'hydrocarbures menées par la République turque dans la mer territoriale, sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive (ZEE) de Chypre, j'ai le regret de vous informer que la Turquie a non seulement persisté dans son comportement illégal, mais est allée encore plus loin dans les provocations et les actes illégaux dirigés contre Chypre, en ce qui concerne aussi bien l'exploration d'hydrocarbures que les activités militaires.

En particulier, au début du mois d'octobre 2019, par l'intermédiaire de l'entreprise d'État Turkish Petroleum Corporation, la Turquie a déployé le navire de forage le *Yavuz* dans la ZEE et sur le plateau continental de Chypre, dans le bloc d'exploration 7, pour lequel le Gouvernement chypriote a octroyé des licences à des compagnies pétrolières et gazières européennes (Total et Eni). Il convient de noter que le point de forage n'est situé qu'à 44 milles marins des côtes chypriotes, à l'intérieur de la ZEE et du plateau continental de Chypre, dont les limites ont déjà été déterminées, conformément au droit international, par l'accord de délimitation de la zone économique exclusive conclu en 2003 entre les États concernés dont les côtes se font face, à savoir la République de Chypre et la République arabe d'Égypte (voir annexe). Ces opérations de forage devraient se poursuivre jusqu'au 10 janvier 2020, comme indiqué dans l'avertissement de navigation non autorisé émis par la Turquie.

Il s'agit du troisième cas consécutif de forage illégal depuis qu'en mai 2019, un autre navire de forage turc, le *Fatih*, a commencé ses opérations dans la ZEE et sur le plateau continental de Chypre, à environ 36 milles marins de sa côte ouest. Il convient également de rappeler que le navire mentionné plus haut, le *Yavuz*, qui est désormais stationné dans le bloc d'exploration 7 de la ZEE et du plateau continental de Chypre, avait déjà procédé à un autre forage de ce type dans la mer territoriale de Chypre, à environ 10 milles marins de la côte nord-est de la péninsule de Karpas, portant atteinte à la souveraineté de la République de Chypre.



En application du droit international, la mise en place d'installations et d'ouvrages dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental relève des droits et de la juridiction exclusifs de l'État côtier. Par conséquent, le déploiement des deux navires de forage susmentionnés dans les limites de la ZEE et du plateau continental de Chypre est contraire aux articles 56 1) b) i), 60 et 80 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui font partie du droit international coutumier et ont donc force obligatoire, même pour les États qui ne sont pas parties à la Convention, comme la Turquie. De plus, la conduite d'opérations de forage dans la ZEE et sur le plateau continental de Chypre constitue une atteinte aux droits souverains exclusifs de Chypre sur les ressources naturelles qui s'y trouvent, en violation des articles 56 1) a), 77 et 81 de la Convention, qui font également partie du droit international coutumier.

Depuis juillet 2019, la Turquie a également réalisé trois nouvelles campagnes de mesures sismiques dans le cadre de l'exploration d'hydrocarbures dans la ZEE et sur le plateau continental de Chypre. En particulier, le 25 juillet 2019, la Turquie a réservé une autre zone de la partie sud de la ZEE et du plateau continental de Chypre (s'étendant sur les blocs 2, 8, 9, 12 et 13), pour que le navire sismique *Barbaros*, qui appartient à l'État turc, puisse de nouveau effectuer des levés sismiques non autorisés pendant la période allant du 25 juillet au 20 août 2019. À la fin de cette période, le même navire a gagné une zone adjacente dans la partie sud de la ZEE et du plateau continental de Chypre (s'étendant sur les blocs 2, 9 et 13) pour mener une campagne illégale de mesures sismiques, jusqu'au 31 décembre 2019. Toutes ces zones relèvent d'espaces maritimes dûment délimités conformément au droit international entre Chypre et les États concernés qui lui font face. En outre, le 17 septembre, le Gouvernement turc a déployé un deuxième navire sismique, l'*Oruç Reis*, pour qu'il réalise des levés sismiques illégaux dans une zone située en partie dans la portion occidentale de la ZEE et du plateau continental de Chypre. Je réaffirme une fois de plus qu'en menant ces activités, la Turquie viole les droits souverains de Chypre sur sa zone économique exclusive et son plateau continental, droits qui lui sont conférés par les dispositions applicables de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et du droit international coutumier.

En plus de la vaste campagne d'exploration d'hydrocarbures engagée par la Turquie tout autour de Chypre, il est profondément préoccupant de constater que les forces militaires turques ceinturent l'île, soit pour escorter les navires d'exploration, soit pour procéder à des exercices militaires. En fait, depuis juillet 2019, le nombre d'exercices militaires réalisés par la Turquie dans la zone économique exclusive de Chypre a augmenté de façon spectaculaire, 51 exercices militaires impliquant des navires de guerre et des aéronefs ayant été signalés à la fin du mois d'octobre 2019. Le recours à des drones, armés ou non, s'est par ailleurs développé de façon inquiétante, les autorités chypriotes compétentes ayant enregistré 144 vols de drones depuis juillet 2019. Ces vols constituent une violation de la réglementation internationale de la circulation aérienne (et dans certains cas des violations de l'espace aérien de Chypre) et représentent une charge supplémentaire en matière de sécurité pour la région d'information de vol de Nicosie. Outre qu'elle constitue une grave infraction aux règles applicables du droit international, la militarisation par la Turquie des zones maritimes de Chypre relève de l'exercice abusif de la liberté de navigation, contrevient au principe de l'utilisation des mers à des fins pacifiques, compromet la sécurité de la navigation et, plus généralement, menace la paix et la sécurité internationales.

Les activités illégales de la Turquie dans les zones maritimes de Chypre sont non seulement contraires au droit international applicable, mais, comme en témoigne la poursuite de l'opération de forage dans un espace maritime dûment délimité entre Chypre et l'Égypte, elles constituent de surcroît une nouvelle tentative de la part de

la Turquie de disputer à la République de Chypre l'une de ses principales prérogatives en tant qu'État souverain et indépendant, membre de l'Organisation des Nations Unies, à savoir sa capacité à conclure des accords internationaux avec les pays voisins pour délimiter les zones économiques exclusives de chacun. Ce faisant, la Turquie conteste en fait les fondements mêmes du droit international, notamment la Charte des Nations Unies et les règles et principes régissant l'ordre mondial.

Il est donc paradoxal que la Turquie affirme agir « conformément au droit international » dans les espaces maritimes qui entourent Chypre, puisqu'elle est l'un des très rares États au monde qui n'ont pas signé la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et qui n'y ont pas adhéré, et le seul État qui, chaque année, vote contre la résolution de l'Assemblée générale sur le droit de la mer. Qui plus est, la Turquie refuse d'engager des négociations avec Chypre aux fins de la délimitation de nos zones maritimes respectives, comme le prévoient les règles du droit international, malgré l'invitation de mon gouvernement en ce sens, qui a été accueillie favorablement par l'Union européenne. N'ayant accepté la compétence d'aucune juridiction internationale, notamment la Cour internationale de Justice, dans les faits, la Turquie s'est opportunément exclue de tout mécanisme international de règlement des différends où ses assertions pourraient être mises à l'épreuve.

Au vu de ce qui précède, mon gouvernement vous demande de bien vouloir engager le Gouvernement turc à se soumettre au droit international, à respecter la souveraineté, les droits souverains et la juridiction de la République de Chypre et à s'abstenir de toute mesure qui menace la paix et la sécurité internationales et aille à l'encontre des efforts que nous faisons pour que les négociations devant permettre la réunification de Chypre reprennent.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 41 et 74 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité, et de le faire publier sur le site Web de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer et dans le prochain *Bulletin du droit de la mer*.

(Signé) Andreas **D. Mavroyiannis**

**Annexe à la lettre datée du 13 novembre 2019 adressée
au Secrétaire général par le Représentant permanent de Chypre
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

